

**UNION SPORTIVE DE RAMONVILLE
SECTION MONTAGNE**

STATUTS

I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé sous le nom de "l'Union Sportive de Ramonville Montagne ", en abrégé "U.S.R. Montagne ", une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du premier juillet 1901 et du décret du seize Août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'U.S.R. Montagne a pour objet :

- la pratique de l'éducation physique et des sports de montagne en particulier,
- la représentation de ses membres et la défense de leurs intérêts auprès des autorités locales et des organismes sportifs dont elle dépendra,

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à :

MAIRIE DE RAMONVILLE
31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

Il ne pourra être transféré que dans le périmètre de la commune de Ramonville Saint Agne et ce sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale commence le premier juin et se termine le trente et un mai de chaque année.

II - COMPOSITION - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 5 :

L'U.S.R. Montagne comprend ;

- des membres actifs,
- des membres de droit,

ARTICLE 6 : MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation, ayant adhéré aux présents statuts, qui participent effectivement à l'activité de l'Association.



ARTICLE 7 : MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit :

- la municipalité de Ramonville Saint Agne,
- le ou les représentants de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

ARTICLE 8 : ADHESION

Toute demande d'adhésion est réalisée par le dépôt d'un dossier d'inscription vérifié et validé par un membre du comité directeur. Leur validité est annuelle (1^{er} septembre au 31 août), sans tacite reconduction.
L'adhésion des mineurs est effectuée sous la responsabilité de leur représentant légal. Leur participation aux activités est soumise à conditions, détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, ou non mise à disposition des pièces justificatives indispensables au dossier.
- par non renouvellement de l'adhésion annuelle
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

ARTICLE 10 : VOTES

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'U.S.R. Montagne.
Les adhérents mineurs sont représentés par leurs représentants légaux,

III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un Comité Directeur de douze membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.
Les membres du Comité Directeur sont élus par les adhérents lors de l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Ils sont rééligibles.
Seuls peuvent être candidats les adhérents majeurs jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité Directeur se réunit dans le cadre de conseils d'administration sur convocation de son Président au moins tous les trois mois ou sur demande écrite et signée par le quart au moins de ses membres.
Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.
Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Les scrutins ont lieu à main levée, sauf cas de vote à bulletin secret, demandé préalablement par le quart au moins des membres présents.


NAV

ARTICLE 13 : BENEVOLAT

Les fonctions au sein du Comité Directeur ne peuvent donner lieu à rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet social de l'U.S.R. Montagne et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut exécuter tous actes ou opérations permis à l'Association, et ne relevant pas des prérogatives exclusives des Assemblées Générales.

Il se prononce sur les mesures éventuelles d'exclusion.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, et peut à tout moment, se faire rendre compte de leurs actes. Il désigne les membres du Bureau, et peut les suspendre, en cas de faute grave, sur décision prise à la majorité.

Il effectue tout emploi de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions, réalise, en son nom, toutes opérations utiles à la bonne marche de l'Association.

Il autorise le Président, le Trésorier, à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires sur les biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le Comité Directeur nomme chaque année, immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire, un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

La composition du nouveau bureau est annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres défunts remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : EXECUTION DES DECISIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et surveille l'administration générale des activités de l'U.S.R. Montagne, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président remplace et assiste le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 17 : SECRETARIAT

Le secrétaire assiste le Président dans ses tâches administratives. Il rédige les procès-verbaux des conseils d'administration. Il peut en outre se faire assister par une personne compétente dans la partie administrative après accord du bureau. Le secrétaire adjoint remplace et assiste le secrétaire dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

 

ARTICLE 18 : TRESORERIE

Le Trésorier tient les comptes de l'U.S.R. Montagne, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur. A la demande du Président, il fait ouvrir tout compte en banque nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le trésorier adjoint remplace et assiste le trésorier dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 19 : LA COMPTABILITE

La comptabilité en recettes et en dépenses est sous la responsabilité du Trésorier.

Les comptes et le bilan ainsi rédigés reflètent l'activité de la section de l'U.S.R. Montagne pendant la saison écoulée. Ils ont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs et de droit.

ARTICLE 21 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'U.S.R. Montagne sont convoqués par le Comité Directeur.

Ils peuvent également être convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'au moins un quart des membres.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale, ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

IV - RESSOURCESARTICLE 23 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'U.S.R. Montagne se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire,;
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des recettes à caractère exceptionnel provenant de toute manifestation organisée par l'U.S.R. Montagne et conforme à son objet social.

V - MODIFICATIONS - DISSOLUTIONARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.
Les membres absents peuvent se faire représenter par des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants présents.

ChB *RAW*

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et lorsque la ou les modifications envisagées auront été prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'U.S.R. Montagne ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minimale des deux tiers des membres. Le vote ne sera acquis qu'en présence des deux tiers des voix des membres présents.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 28 seraient applicables.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif disponible sera dévolu conformément à l'article neuf de la loi du premier juillet 1901 et décret du seize août 1901.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : COMPETENCES

Le Comité Directeur est autorisé à faire appel, pour assister à ses séances ou aux Assemblées Générales, à toutes personnes dont il jugerait la compétence et la présence nécessaire pour assurer le bon déroulement et le bon fonctionnement de l'U.S.R. Montagne.

ARTICLE 27 : FORMALITES

Le Président de l'U.S.R. Montagne doit accomplir toutes les formalités de déclaration et d'inscription prévues par la loi.

Modifié à Ramonville le 27 juin 2018

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



